

Arrêt

n° 70 048 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être âgé de 16 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 20 mars 2010, alors que vous reveniez de l'école coranique, vous avez vu arriver à votre domicile des hommes vêtus en habits musulmans qui ont attaqué votre maison. Comme ils voulaient vous emmener de force avec eux, votre père s'est interposé et a été fortement battu. Ils vous ont ensuite emmené avec eux en précisant que vous seriez tué dans le cas où vous tentiez de leur résister. Vous avez également été fortement battu et vous avez été conduit près du rivage où d'autres jeunes avaient également été emmenés de force. Le soir, alors que vos ravisseurs couraient après trois jeunes ayant tenté de s'enfuir, vous avez profité de l'occasion pour prendre à votre tour la fuite. Vous avez rejoint votre domicile où vous avez trouvé votre mère et votre oncle. Ce dernier a pris la décision de vous faire quitter l'île de Chula. Il vous a emmené à Kibokoni et de là, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 6 avril 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 31 décembre 1995 et être actuellement âgé de 16 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 20 avril 2010 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 20 avril 2010, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ainsi par exemple, invité à parler du relief de votre île de Chula, vous n'avez pas été en mesure de le faire. Dans un premier temps, vous commencez par affirmer que votre île de Chula possède les deux montagnes les plus importantes de Somalie : Karikari et Sorudi (CGRA, p.7). Dans un second temps, vous revenez sur vos propos et précisez que ces deux montagnes ne se trouvent pas sur l'île de Chula mais en Somalie. Notons déjà ici qu'il ne nous paraît pas envisageable que vous puissiez hésiter sur la situation de ces deux montagnes et que vous ne puissiez pas indiquer avec précision et certitude si elles se trouvent sur l'île de Chula où vous prétendez toujours avoir vécu ou en Somalie a fortiori lorsqu'il ressort de nos sources (versées au dossier administratif) que la superficie de l'île de Chula n'est que 5km².

Notons également qu'après vous être rétracté quant à l'existence de ces deux montagnes à Chula, vous n'avez pas été en mesure de nous parler du relief de Chula (CGRA, pp.7-8). Ainsi, la question vous a été posée de savoir quelles sont les plantes, les arbres qui poussent à Chula et vous n'avez pas été capable de nous en parler (CGRA, p.7). Il vous a également été demandé s'il existait des lacs, des montagnes, des volcans, des plaines sur l'île de Chula, ce à quoi vous avez répondu qu'il y a beaucoup de choses à Chula mais vous n'avez pas été en mesure de fournir des précisions sur ce point, prétendant que personnellement vous n'êtes pas quelqu'un de très voyageur (CGRA, p.8). Vos propos ne nous ont pas convaincus. En effet, il nous paraît raisonnable de penser qu'une personne prétendant être né et avoir toujours vécu à Chula soit capable de parler de choses aussi élémentaires que la flore et le relief de cette île. Que vous ne soyez pas en état de le faire ne permet pas de croire que Chula puisse être l'île où vous avez toujours vécu, surtout au vu de la très faible superficie de Chula.

De plus, la question vous a été posée de savoir combien de temps il vous faut, à pied, pour traverser l'île de part en part, du Nord au Sud (CGRA, p.8) et vous vous êtes avéré dans l'incapacité d'y répondre parce que, selon vos dires, vous n'auriez jamais traversé l'île de part en part. Ces propos selon lesquels

vous ne l'auriez jamais fait parce que vous passiez la majeure partie de votre temps à l'école coranique ne sont pas crédibles. En effet, l'île de Chula est une petite île qui, selon nos informations, se traversent à pied, du Nord au Sud, en à peine 90 minutes (voir les informations jointes au dossier). Dès lors, même en ayant jamais réalisé ce trajet vous-même, vous devriez être capable de faire une estimation du temps qu'il faut pour faire la traversée. Que ce ne soit pas le cas laisse encore à penser que vous n'êtes pas un habitant de Chula.

De la même manière, vous avez prétendu ne jamais avoir voyagé jusqu'à la mer et ne jamais vous être rendu sur la plage avant le jour de votre départ définitif de l'île et ce, parce que la plupart de votre temps était consacrée à l'école coranique (CGRA, pp.8-9). Ceci ne nous semble pas envisageable dans le chef d'une personne qui prétend être un insulaire, avoir toujours vécu sur une île et dont le père serait pêcheur (CGRA, p.3). Par ailleurs, nos sources nous apprennent que Chula ne compte que quatre quartiers, situés à côté de l'océan. Il est donc impossible que vous n'ayez jamais "voyagé jusqu'à la mer" [sic], dès lors que cette île n'a qu'une superficie de 5km².

En outre, invité à indiquer les endroits, sur Chula, où vous vous approvisionniez en eau potable, vous avez affirmé qu'il y avait deux puits d'eau de source où les gens de Chula vont chercher de l'eau : un situé dans le quartier Firadoni et l'autre situé dans le quartier Fulini (CGRA, p.8). Or, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier), les puits de Chula sont salés et les habitants de l'île doivent se rendre jusque sur l'île de Mdoa pour s'approvisionner en eau potable. Que vous puissiez ignorer un élément aussi essentiel que la situation des puits d'eau potable est encore un élément permettant d'affirmer que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Chula.

Par ailleurs, la question vous a été posée de donner le nom de la grande ville située sur le continent qui est la plus proche de l'île de Chula. Vous avez cité Mogadiscio comme étant une ville du continent et vous avez pu préciser que ce n'est pas près de Chula (CGRA, p.10) ; toutefois, vous n'avez pas pu donner le nom d'une ville du continent qui se trouve près de Chula. Il nous faut constater que vos déclarations sur ce point et votre incapacité à donner le nom d'une ville située près de Chula ne permettent pas de fonder la conviction que vous avez bel et bien vécu à Chula toute votre vie.

Aussi, il vous a été demandé si vous aviez souvenir d'une catastrophe naturelle qui a touché l'île de Chula, ce à quoi vous avez répondu que la catastrophe, c'est Al-Shabab (CGRA, p.12). Bien que la question vous ait été explicitée davantage, vous n'avez pas été en mesure de parler d'une catastrophe naturelle ayant touché Chula. Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le Tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ignorer cet événement exceptionnel si vous avez toujours vécu à Chula n'est absolument pas crédible (voir documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Partant, que vous soyez dans l'ignorance de cet événement important est encore une indication que vous n'avez pas vécu à Chula de votre naissance jusqu'en 2010 comme vous l'avez déclaré.

De plus, vous avez affirmé que le 20 mars 2010, des membres du groupe Al-Shabab sont venus à votre domicile dans le but de vous enlever de force (CGRA, p.6). Toutefois, il nous faut relever que vos propos concernant les visées du groupe Al-Shabab sont inexacts. En effet, vous avez déclaré qu'Al-Shabab est un groupe de Somalie qui se bat en Somalie et qui est contre les ethnies qui sont petites. Vous avez ajouté que les objectifs d'Al-Shabab c'est de s'opposer aux petites ethnies somaliennes et que si des personnes de ce groupement sont venues vous prendre à votre domicile, c'est dans le but de vous tuer (CGRA, pp.6-7). Or, il nous faut indiquer que vos propos sur ce point ne correspondent pas à la réalité de la situation. En effet, le groupement Al-Shabab enrôle de force des jeunes dans le but de créer une milice armée combattant en Somalie le gouvernement de [S. A.] et souhaitant l'instauration de la charia en Somalie (voir l'information jointe au dossier administratif). Ainsi, Al-Shabab n'est pas, comme vous l'avez prétendu, un groupe opposé aux petites ethnies et leur objectif n'est pas de tuer les bajunis.

Toujours en ce qui concerne Al-Shabab, vous avez affirmé que depuis votre naissance et votre jeune âge, vous avez eu connaissance de problèmes tribaux générés par Al-Shabab (CGRA, p.7). Or, il nous faut faire remarquer que vos propos ne sont pas possibles. En effet, vous n'avez pas pu voir des troupes d'Al-Shabab venir sur l'île de Chula depuis votre naissance et ce, pour la simple raison que le

groupe Al-Shabab s'est formé vers l'année 2007 (voir les informations jointes au dossier administratif). Votre méconnaissance de ce qu'est le groupement Al-Shabab empêche de croire vos propos selon lesquels vous viviez à Chula dans l'insécurité liée à la présence de ce mouvement et que des membres de ce groupe seraient venus vous enlever à votre domicile.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier « au Commissaire général afin de réaliser des investigations complémentaires quant aux implications de l'état psychologique du requérant sur son récit. » (requête, page 10).

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête un document du service « tracing » de la Croix-Rouge daté du 4 mars 2011, un « Rapport UK Borders » sur la Somalie du 27 mai 2011, un document tiré d'internet sur les îles Bajunis et une attestation de l'assistante sociale du CPAS sur les difficultés du requérant à s'exprimer et à se faire comprendre en date du 1^{er} juillet 2011. En date du 28 juillet 2011, la partie requérante a envoyé par recommandé une attestation de suivi psychologique datée du 20 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 5).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de lacunes et d'imprécisions importantes dans ses connaissances de l'île de Chula où il a toujours vécu qui l'empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du manque de maturité et d'instruction du requérant et qu'il y a lieu de procéder à une expertise psychologique. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

4.5.3.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

4.5.3.2. En effet, concernant l'extrait du rapport de la « UK Border Agency » sur la Somalie daté du 27 mai 2011 ainsi que l'article tiré d'internet sur les îles Bajuni, ils concernent la situation générale qui prévaut en Somalie, et sont sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Quant au document du service « *tracing* » de la Croix-Rouge, il se contente de mentionner que leur service n'a pas été en mesure de localiser la mère du requérant faute d'informations suffisantes à son propos. Partant, ces différents documents ne permettent pas davantage d'inverser le constat selon lequel sa nationalité somalienne n'est pas établie.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5.4. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

4.5.5. Ainsi, le fait qu'elle ne puisse donner le relief de Chula (rapport d'audition, pp. 7- 8.), ni le nom d'une grande ville située près de Chula (rapport d'audition, p. 10), et qu'elle ne se souvienne pas précisément du tsunami de 2004 (rapport d'audition, p. 12.), ont pu amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne ou sa provenance de Somalie n'était pas établie. De même,

l'île de Chula ne faisant que 5 km², il est inconcevable que le requérant n'ait jamais vu la mer avant son enlèvement par les membres du groupe Al-Shabab (rapport d'audition, p. 8.).

En outre, le fait que la partie requérante ignore les fondements de l'idéologie et les buts visés par le groupe Al-Shabab et l'associe à « *une ethnie célèbre qui se trouve là-bas en Somalie (...). (...) c'est un groupe de Somalie qui se bat en Somalie et qui est contre les ethnies qui sont petites.* » (rapport d'audition, p. 6), achève de ruiner la crédibilité de ses propos dès lors que ces imprécisions sont importantes en ce qu'elles concernent des éléments essentiels de sa demande d'asile à savoir son enlèvement par des membres du groupe Al-Shabab.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge du requérant au moment des faits et son faible niveau d'éducation. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du profil du requérant. Ainsi, elle relève que le requérant a « *un degré de maturité extrêmement faible et à tout le moins interpellant* » (requête, page 6). Elle dépose par ailleurs au dossier de la procédure en date du 28 juillet 2011 une attestation psychologique datée du 20 juillet 2011. En outre, elle avait annexé à sa requête une attestation de l'assistante sociale du CPAS de Chaudfontaine datée du 1^{er} juillet 2011 qui mentionnait les difficultés d'expression du requérant et le fait que ce dernier était suivi depuis le mois de décembre 2010 par une psychologue. La partie requérante estime qu'au vu des difficultés rencontrées lors de l'audition, il appartenait à la partie défenderesse de faire procéder à une expertise psychologique afin de s'assurer que le discours confus du requérant est ou non la conséquence de déficiences intellectuelles dans son chef.

Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue ; il estime que cet élément, ainsi que les conditions de vie et le niveau d'instruction du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et sur des faits simples, du vécu quotidien du requérant sur l'île de Chula, île où il est né et où il a toujours habité et partant, en affectent gravement la crédibilité. Il note également que les questions posées par l'agent du Commissariat général portent sur des événements simples et que ce dernier a répété ses questions à plusieurs reprises en cas de besoin. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que la partie requérante a elle-même procédé à une expertise psychologique et que la psychologue en charge du requérant tire le constat suivant à propos du requérant « *Monsieur relate des situations de vie mais n'exprime pas son vécu personnel. Jusqu'à ce jour, il n'a pas abordé son vécu lors de son enlèvement. Au terme de quatre consultations, il m'est impossible d'évaluer si sa retenue est la conséquence d'un effet de sa culture d'origine et des duretés de la vie ou d'une mise à distance, (...)* » (Dossier de la procédure, pièce 5).

Eu égard à ces différents faits, le Conseil n'estime pas pertinente la demande de la partie requérante de procéder à une seconde expertise psychologique dans le chef du requérant (requête, page 7).

4.5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.5.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Chula et de la Somalie et reproche en substance au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

4.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.10. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.11. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.5.12. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.5.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT